



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques  
Affaire suivie par : Hortense MELIA  
Tél : 04 68 38 10 72  
Mél : hortense.melia@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 septembre 2020

**Recommandé avec AR**

Monsieur,

Par courrier du 15 juillet 2020, je vous ai adressé le récépissé de déclaration, au titre du Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) concernant le projet de forage de reconnaissance au lieu-dit « Champs del Gabach blau », sur la commune de NÉFIACH, dossier enregistré sous le numéro 66-2020-00165.

Je vous confirme que le récépissé délivré pour votre projet précité vaut accord de déclaration et que vous pouvez prendre toute mesure en vue d'engager cette opération.

Cette autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations, notamment de celles liées à l'urbanisme.

Le projet se situe dans les périmètres de protection éloignés instaurés par les déclarations d'utilité publiques (DUP) du 21 septembre 1998 et 19 octobre 2006 dont vous trouverez ci-joint les extraits correspondants aux prescriptions que vous devrez respecter.

Par ailleurs, le forage de reconnaissance prévu ayant une profondeur supérieure à 10 m, il relève de l'article L. 411-1 du Code minier et doit être déclaré, à ce titre, à la DREAL Occitanie (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/declaration-des-forages-code-minier-a24272.html>).

...\...

Monsieur Antoine FOSSATI (Camp d'Aqui)  
Champs del Gabach  
66170 NÉFIACH

Je vous informe enfin qu'un exemplaire du dossier de déclaration, du récépissé et de la présente lettre sont transmis à la mairie de NÉFIACH, pour communication à toute personne qui en ferait la demande et pour affichage du récépissé pendant un mois minimum.

Le récépissé sera mis à la disposition du public sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un délai d'au moins six mois.

Le récépissé ne vaut qu'au titre du forage (rubrique 1110 de la nomenclature eau du Code de l'environnement), le prélèvement devra faire l'objet d'un nouveau dossier de déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service eau et risques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rasson', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Nicolas RASSON

P.J. : extraits des DUP des 21 septembre 1998 et 19 octobre 2006

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.*

- ✓ l'exécution de forages et puits, sauf ceux qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau de la commune de Néfiach. Cette interdiction ne concerne pas non plus les éventuels sondages de reconnaissance qui pourraient être effectués dans le cadre de la surveillance des aquifères. Le puits inventorié en limite de parcelles 144 et 360 est muni en surface d'une dalle en béton. Ce dispositif devra être maintenu fermé avec un système permettant le verrouillage ;
- ✓ l'implantation ou la construction d'ateliers, usines, et de tous établissements industriels et commerciaux, s'ils relèvent de la législation sur les établissements classés ;
- ✓ l'installation de campings et caravanings ;
- ✓ l'implantation de cimetières.

De plus, la réglementation suivante doit être appliquée à l'intérieur de ce périmètre :

- ✓ l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence du captage et de leur vulnérabilité. Lors de la notification des servitudes, des recommandations devront être adressées à tous les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre de protection rapprochée afin de les sensibiliser à la nécessité de protéger la ressource en eau souterraine et d'éviter le plus possible l'utilisation d'engrais et de pesticides, y compris ceux pouvant être utilisés dans le traitement des jardins potagers ou d'agrément familiaux.

### **5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Les limites du périmètre de protection éloignée sont les suivantes :

- ✓ à l'Est, la D.56,
- ✓ au Nord, l'ancienne RN.116,
- ✓ au Sud, le Boulès,
- ✓ au Sud Ouest, la limite entre les communes de Néfiach et Ille sur Têt,
- ✓ à l'Ouest, un chemin vicinal allant du Mas Sarda au Mas Condami et se prolongeant vers le Nord jusqu'à l'ancienne RN.116.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, on veillera scrupuleusement au respect des réglementations en vigueur visant à la protection du milieu aquatique et notamment une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- ✓ boucher l'aération basse de l'abri du forage et créer une nouvelle aération avec grille anti-insecte positionnée au-dessus de 0,70 m du sol.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Néfiach, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



### 3.3 - Périmètre de protection éloignée

Il est commun aux 2 sites.

Sept communes sont concernées en partie : Saint-Félic-d'Amont, Millas, Néfiach, Ille Sur Têt, Saint Michel de Lotes, Corbère les Cabanes et Corbère.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- Les bornes à eau destinées aux agriculteurs ne devront pas être établis en bordure de cours d'eau ou de canaux. Le débordement des citernes et les eaux de rinçage contribuent à dégrader les eaux souterraines. Il est préférable de les installer sur les sols "sablo-argileux brun foncé" et les sols "limono-argileux roses", présents de part et d'autre des C.D. 615 et 16 prolongement vers Saint Michel de Lotes puis en direction du pont d'Espagne, que sur les sols de colluvions schisteux de piémont et à fortement caillouteux des terrasses alluviales. Il serait même prudent d'en limiter le nombre.
- Dans le cas de renversement accidentel de citernes contenant des produits polluants, les mesures nécessaires pour réduire les risques de contamination devront viser à la rapidité de l'intervention.

### ARTICLE 4

#### Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sites 1 et 3. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 3.2, dans le périmètre de protection rapprochée sera soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

## AUTORISATION LOI SUR L'EAU

### ARTICLE 5

#### Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les forages des sites 1 et 3 relèvent de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

### ARTICLE 6

Les régimes d'exploitation maximum sont définis comme suit :

- En nappe Quaternaire :

	Débit instantané l/s	Volume journalier m <sup>3</sup>
Forage C1.1	97	8380.8
Forage C3.1	21	1814.4

